

[Texte]

Mr. Hepburn: Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Just as we depart into the questioning, for clarification, would you describe the Part X characterization? You have delineated three categories of subordinate organizations, and Part X seems to be significant to the differentiation.

Mr. Hepburn: Yes, that is Part X of the FAA. Perry, would you address that please.

Mr. Perry Anglin (Interim Assistant Deputy Minister, Corporate Management, Department of Communications): The Financial Administration Act governs all the functions of the government in terms of managing the departments, and it also sets forth the laws that govern the relationship between the government and many of the crown corporations. It calls for such things as the preparation of annual plans and capital budgets and operating budgets and, in some cases, multi-year plans, so that the board of any of these organizations, the government and particularly Parliament can know what they intend to do. It also governs the features of terms of reporting to Parliament, annual reports calling forth details on how well the organizations have done in fulfilling their plans.

That is the planning and accountability side of Part X. It also provides for control features so that under certain circumstances the government can issue directives to crown corporations.

Four of the cultural agencies, the museums, are fully under Part X of the FAA. That means that the government has the normal relationship that it has with other crown corporations, with some very specific exceptions that are set forth in the museums' legislation. The government cannot, for example, issue directives that interfere with programming and museological decisions of the museums.

So those are the only four that are squarely under the FAA. Under the new Broadcasting Act, however, the CBC is by and large, under the general provisions similar to those of the FAA, again, with some very important exceptions. For example, the CBC must produce plans, and summaries of them must be laid before Parliament. They do not require the explicit approval of the government nor can the government interfere with any programming, editorial or broadcasting content of the CBC.

• 1115

However, in the case of Telefilm and the National Arts Centre and the Canada Council, it was explicitly decided, as it was with the CBC, not to have them come under Part X to fortify the arm's length relationship between the government and these organizations. That was a decision taken at the time the new Financial Administration Act was being passed in 1984.

That is, in a very general way, the situation. Each has particular legislation, and it is hard to say there is a standard pattern. There is no cookie-cutter pattern for the whole thing.

[Traduction]

M. Hepburn: Merci, monsieur le président.

Le président: Avant de passer aux questions, pourriez-vous nous donner un peu plus de détails sur les caractéristiques des organismes aux termes de cette partie 10? Vous avez énuméré trois catégories d'organismes et la partie 10 semble jouer pour beaucoup dans la différenciation.

M. Hepburn: Oui, il s'agit de la partie 10 de la Loi sur la gestion des finances publiques. Perry, voudriez-vous nous en dire un mot, s'il vous plaît?

M. Perry Anglin (sous-ministre adjoint à titre provisoire, Gestion intégrée, ministère des Communications): La Loi sur la gestion des finances publiques gouverne toutes les fonctions de gestion ministérielle du gouvernement et elle énonce les lois qui gouvernent les rapports entre le gouvernement et nombre de sociétés d'Etat. Elle réclame la préparation de plans et de budgets annuels d'immobilisations, de budgets d'exploitation et, dans certains cas, de plans pluriannuels afin que les conseils de ces organismes, le gouvernement et tout particulièrement le Parlement soient toujours au courant de leurs intentions. Elle énonce également les modalités et les critères applicables aux comptes à rendre au Parlement, aux rapports annuels et aux bilans.

C'est l'aspect comptabilité et planification de la partie 10. Elle comprend également des mesures de contrôle permettant au gouvernement dans certaines circonstances d'émettre des directives aux sociétés d'Etat.

Quatre des organismes culturels, les musées, sont pleinement assujettis à la partie 10 de la Loi. Cela signifie que le gouvernement applique les rapports normaux qu'il a avec d'autres sociétés d'Etat, compte tenu d'exceptions très précises énoncées dans les lois portant création des musées. Par exemple, le gouvernement ne peut émettre de directives s'ingérant dans les décisions de programmation et de muséologie des musées.

Ce sont les seuls quatre organismes qui relèvent explicitement de la Loi sur la gestion des finances publiques. Cependant, en vertu de la nouvelle Loi sur la radiodiffusion, la Société Radio-Canada est en gros assujettie à des dispositions générales analogues à celles de la Loi sur la gestion des finances publiques, compte tenu, encore une fois, de quelques exceptions très importantes. Par exemple, la Société Radio-Canada doit produire des plans, et les résumés de ces plans doivent être déposés au Parlement. Ils ne nécessitent pas l'approbation explicite du gouvernement, et ce dernier ne peut intervenir au niveau de la programmation ou du contenu de ce que diffuse la Société.

Cependant, dans le cas de Téléfilm, du Centre national des Arts et du Conseil des Arts du Canada, il a été explicitement décidé, tout comme cela a été décidé pour la Société Radio-Canada, que ces organismes ne seraient pas assujettis à la partie 10 pour garantir leur autonomie dans les rapports avec le gouvernement. C'est une décision qui a été prise au moment de l'adoption de la nouvelle Loi sur la gestion des finances publiques en 1984.

Voilà donc la situation en gros. Chaque organisme est régi par sa propre loi et il est difficile de parler de normes communes. Chaque organisme est son propre modèle.